



CONSEIL COMMUNAL DU 15 JUIN 2020

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, Conseillers Communaux;
P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Monsieur D. BRUNIN entre en séance au point 16.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Vhello, le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut, dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2019-2020 - Convention de partenariat**
- **BH-P Logements - Assemblée Générale du 18 juin 2020**
- **Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.**
- **Renouvellement de la convention organisant la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire par les volaillers présents sur le marché dominical**
- **Ramassage des déchets verts – Mise en place de son Règlement**
- **Points supplémentaires du Groupe ECHO**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le procès verbal de la séance du 24 février 2020

2. Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblées Générales Ordinaires du 25 juin 2020

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de

l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 25 juin 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales Ordinaire adressés par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHPMB du 25 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019.
2. Approbation du rapport de gestion – année 2019 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
3. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation.
4. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
5. Rapport du Commissaire-Réviseur.
6. Rapport du Collège des Contrôleurs.
7. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2019 et des règles d'évaluation.
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participations.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
11. Décharge au Commissaire-Réviseur.
12. Recommandations émises à l'Assemblée générale par le Comité de rémunération du 6 décembre 2019, après en avoir informé le Conseil d'administration du 19 décembre 2019, en matière de rémunération du Président et du Vice-président avec effet au 01/01/2020.
13. Approbation du remplacement du Docteur Eric Lebrun par le Docteur Robin Bouton en qualité d'administrateur représentant l'Association de Médecins de l'hôpital Saint-Georges au sein du Conseil d'administration du CHUPMB.

Monsieur J. RETIF : n'y a-t-il pas une erreur dans le libellé ? Il faut corriger le copié-collé !

Nous ne serons pas représentés, c'est ennuyeux pour les rémunérations. Cette remarque vaut pour plusieurs intercommunales. Il a peu de décorticage des points.

Monsieur J. CONSIGLIO : tout habitant peut questionner sur la gestion de ladite intercommunale.

Monsieur J. RETIF : je voudrais avoir une info sur les rémunérations.

Madame G. CORDA et Monsieur J. HOMERIN : on peut demander les montants

3. ORES Assets - Assemblée générale du 18 juin 2020

Monsieur le Président expose le point.

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

- Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
- Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que la commune/Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :
- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019**
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019**
- **Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA**
- **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
- **Point 7- Modifications statutaires**
- **Point 8 – Nominations statutaires**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. HYGEA - Assemblée générale du 23 juin 2020

Monsieur le Président expose le point:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période la crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 19 mai 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 23 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux ainsi que les conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux et des conseils d'administration des autres associés de l'intercommunale HYGEA doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ou le Conseil d'administration des autres associés de l'intercommunale ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal ou le Conseil d'administration de l'intercommunale associé souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs

des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1

- de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 23 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2019.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019.

5. IDEA - Assemblée générale du 24 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu le vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier daté du 20 mai 2020;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée générale du 24 juin 2020 en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux, provinciaux, des CPAS et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que les conseils communaux, provinciaux, des CPAS et de la Zone de secours Hainaut Centre sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 23 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais

aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'une séance d'information à destination des conseillers communaux a été organisée par l'intercommunale IDEA le mercredi 20 mai 2020 à 11h00 par le biais d'un système de vidéo-conférence et ce, afin de les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et de répondre aux éventuelles questions ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple

demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY) ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de projet de reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'une partenariat public-privé.

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1

- de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités 2019.

Article 3 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes.

Article 4 (point 7) :

- d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 5 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019.

Article 6 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la constitution de la société (nom à définir) ;
- d'approuver les statuts de la société qui sera constituée le 26 juin 2020.

6. IPFH - Assemblée Générale du 23 juin 2020

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;
Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;
I
Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, Jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H.,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 23 juin 2020 :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux {comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 2 . De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à

l' i.P.F.H., laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du

calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement

wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ; |

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2020 :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes,
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article !L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019. '
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

8. IMIO - Assemblée Générale du 03 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 03 septembre 2020 par lettre datée du 15 mai 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Article 2 :de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale Ordinaire 24 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 24 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1: de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019
2. Rapport d'activités 2019
3. Rapport du comité d'audit

4. Bilan et comptes 2019
5. Rapport du réviseur aux comptes
6. Rapport de gestion du conseil d'administration
7. Rapport de rémunération 2019 du conseil d'administration
8. Rapport du comité de rémunération
9. ROI du conseil d'administration : modification par rapport au CDLD
10. Prorogation de l'Intercommunale
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au réviseur
13. Information :
 - Formation des administrateurs du CA du 29 janvier 2020. « Vaccination »
 - Remplacement à l'Assemblée générale pour la commune de Dour de Madame Yasmina Djemal par Monsieur Sheldon Guchez

10. Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale du 24 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 24 juin 2020

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL.

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019
5. Questions.

11. Confirmation des décisions prises par le Collège communal en vertu des AGW de pouvoirs spéciaux n°5 et 17 relatifs à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du CDLD par le Collège communal

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal, au terme duquel les compétences du Conseil précitées ont été déléguées au Collège, pour une période de 30 jours, prenant cours le lendemain de sa promulgation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 modifiant notamment l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°5 précité, au terme duquel, le délai relatif à la délégation de compétence a été prolongé jusqu'au 3 mai 2020 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 précité, au terme duquel les décisions prises par le Collège communal, dans le cadre de la délégation de compétence, doivent être confirmées par le Conseil communal, dans un délai de 3 mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Considérant que, durant la période couverte par la délégation de compétence précitée, le Collège communal a dû prendre les décisions suivantes :

- 1) Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Demande de modification budgétaire n° 1 de 2020 (Installation d'une chaudière à gaz dans le presbytère) - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal
- 2) Projet "Ma commune ma transition" - octroi d'un subside à l'ASBL "Le Château" - inscription des crédits à la première modification budgétaire - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal
- 3) Fabrique d'église Saint-Géry- Demande de modification budgétaire n°1 de 2020 - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal.
- 4) PCS 2019 - Subvention principale - Rapport Financier
- 5) PCS 2019 - Article 18 - Rapport Financier
- 6) Pandémie Covid 19 - Report (voir annulation) de la Braderie

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : de confirmer les décisions prises par le Collège communal, sur base de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par le Collège communal et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 qui en a prolongé les effets, à savoir :

- 1) Fabrique d'Eglise Saint-Martin - Demande de modification budgétaire n° 1 de 2020 (Installation d'une chaudière à gaz dans le presbytère) - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal
- 2) Projet "Ma commune ma transition" - octroi d'un subside à l'ASBL "Le Château" - inscription des crédits à la première modification budgétaire - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal
- 3) Fabrique d'église Saint-Géry- Demande de modification budgétaire n°1 de 2020 - Application des pouvoirs spéciaux du Conseil communal vers le Collège communal
- 4) PCS 2019 - Subvention principale - Rapport Financier
- 5) PCS 2019 - Article 18 - Rapport Financier
- 6) Pandémie Covid 19 - Report (voir annulation de la Braderie)

12. Covid-19 - Mesures visant à garantir la sécurité des citoyens et du personnel au sein des sites administratifs de la Commune

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'Arrêté ministériel du 8 mai 2020, du Service public fédéral Intérieur, modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 ;

Vu les articles 133, 134, §1er et 135, §2, 5° de la nouvelle loi communale ;

Vu le principe de continuité du service public ;

Considérant que, suite aux mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement fédéral, à partir du 17 mars 2020, la population de l'entité a été avertie de la nécessité de privilégier ses rapports avec l'administration communale à des rapports par téléphone ou par e-mails ;

Considérant que dans les cas où il était impératif, pour le citoyen ou la citoyenne de se rendre dans un service communal, la population a été avertie de la nécessité de prendre préalablement rendez-vous avec le service concerné, afin de permettre de réguler la présence des personnes sur les sites administratifs et, par là-même, d'assurer la sécurité tant des citoyens et citoyennes que du personnel administratif ;

Considérant que ces mesures restent d'actualité ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 8 mai 2020 précité, a autorisé un déconfinement partiel et la réouverture de différents commerces ;

Considérant qu'en vue d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19, le Gouvernement fédéral avait vivement encouragé la population à porter un masque, lorsqu'elle se rendait dans des lieux fréquentés ;

Considérant que la réouverture des commerces engendrait un risque accru de contamination, dès lors que de plus en plus de personnes seraient amenées à se croiser ;

Considérant qu'au terme de l'article 135, §2, 5° de la nouvelle loi communale, les communes ont le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies ;

Considérant que cette compétence relève du pouvoir réglementaire du Conseil communal, sur base de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, pour des raisons sanitaires et organisationnelles, le Conseil communal de Boussu ne pouvait se réunir, avant le 15 juin 2020 ;

Considérant qu'il fallait d'urgence accentuer les mesures visant à assurer la sécurité des citoyennes et citoyens se présentant sur les sites de l'Administration communale, ainsi que la sécurité du personnel de l'Administration ;

Considérant qu'un arrêté a dès lors été pris par le Bourgmestre, à cette fin ;

DECIDE:

Article 1 : Prend acte de l'Arrêté de police du Bourgmestre, joint en annexe, ordonnant le port du masque à tous citoyens ou citoyennes se présentant sur un site de l'Administration, sous peine de s'en voir refuser l'entrée et le confirme.

13. Réouverture des marchés de Boussu et Hornu - Prise d'Acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule, notamment, que: "Le collège communal est chargé: 1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2020, du Service public fédéral Intérieur, modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 et plus particulièrement, son article 1er, §6bis relatif aux conditions imposées pour pouvoir autoriser la réouverture des marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires ;

Vu le Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus Covid-19, publié sur le site du SPF Économie, et plus particulièrement les directives générales pour le commerce ambulant et les directives supplémentaires pour les marchés ;

Vu les articles 133, alinéas 1 et 2 et 135, §2, 5° de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il était nécessaire de prendre un arrêté de police du Bourgmestre, afin d'aviser les maraîchers et la population des mesures imposées par le Gouvernement fédéral, dans le cadre de la réouverture des marchés ;

DECIDE:

Article 1er: de prendre acte de l'Arrêté du Bourgmestre annexé à la présente décision, visant à réorganiser le fonctionnement des marchés hebdomadaires sur le territoire de la Commune,

14. Distribution des sacs poubelle - Décision de principe

Monsieur le Président expose le point :

Vu la volonté des autorités communales de procéder à la distribution de sacs poubelle gratuits à la population boussutoise;

Considérant qu'en 2019 le nombre suivant de rouleaux de sacs a été distribué:

	Blanc	PMC
Ménage 1 personne	1 rouleau(30l ou 60l)	1 rouleau
Ménage 2 personnes	1 rouleau (60l)	1 rouleau
Ménage 3 personnes	2 rouleaux (60l)	1 rouleau
Ménage 4 personnes et plus	3 rouleaux (60l)	1 rouleau

Attendu qu'en date du 23 décembre 2019, le Conseil Communal a arrêté, dans le budget 2020 du service ordinaire les moyens financiers nécessaires à l'acquisition des sacs pour un montant de 154.000€;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de distribuer à la population le nombre de rouleaux de sacs selon le tableau établi ci-dessous:

	Blanc	PMC
Ménage 1 personne	1 rouleau(30l ou 60l)	1 rouleau
Ménage 2 personnes	1 rouleau (60l)	1 rouleau
Ménage 3 personnes	2 rouleaux (60l)	1 rouleau
Ménage 4 personnes et plus	3 rouleaux (60l)	1 rouleau

Article 2: de charger le Collège communal de définir les modalités pratiques de la distribution.

RATIFICATION

15. Ratifications de factures

Monsieur le Président expose le point.

- Ratification factures - IMIO - Docs : Espace de stockage supplémentaire
 - 00605/2019 du 09/01/2019 d'un montant de 360€TVAC;
 - 00687/2019 du 09/01/2019 d'un montant de 120€TVAC;
 - 00740/2019 du 09/01/2019 d'un montant de 120€TVAC .
- Ratification facture Maison des Maths et du Numériques pour un montant de 748 € ;
- Ratification facture - Déconnexion des alarmes de la Piscine de Boussu suite à la fermeture de celle-ci- facture n°VFE1911114 de la société VLV du 31/12/2019;
- Ratification facture Top Coffe n° 1917657 du 12/02/2020 pour un montant de 142.50 € TVAC;
- Ratification de la facture n° 197233 du 17/10/2019 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 113,74 € TVAC;
- Ratification facture - Facture n° 10 du 05/03/2020 de la société SPRL DOORMATIC pour un montant de 5.142,50 € TVAC;
- Ratification facture Saint Moulin - facture n° 711 du 27/03/2020 pour un montant de 434,25TVAC;
- Ratification de la facture n°200201050 du 10/02/2020 de la SPRL AL-TECNO d'un montant de 134,92 € TVAC

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

Monsieur David BRUNIN entre en séance.

16. Communication(s) de la tutelle et information(s)

Monsieur le Président expose le point :

Communication de la tutelle

- La délibération du 27 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal de Boussu adopte les statuts de la Régie communale autonome est approuvée à l'exception de l'article 29 alinéa 2

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

17. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 31/12/2019

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
«Le collègue communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collègue qui y ont procédé.

*Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2019;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 23.434 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 47.450;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 09/04/2020;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler,

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2 005 615,37	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018		
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	12 270 461,61	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3 276,11	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		14 279 353,09	
			14 279 353,09

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2019,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

18. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 31/03/2020

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2020;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 5.124 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 11.087;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 31/03/2020;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler,

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2 013 129,35	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018		
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	11 371 819,20	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3 682,78	
Virements internes	56000	2 173,17	
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		13 390 804,50	
			13 390 804,50

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2020,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

19. F.E. Saint-Martin - Approbation du compte 2019

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2020, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la transmission du compte 2019 par la Fabrique d'église à la commune en date 16 avril 2020;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant la décision de l'Évêché du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020, arrêtant définitivement le compte 2019 de la fabrique d'église sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 12 juin 2020 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019 MB incluses	Compte 2019
Chapitre I : Recettes ordinaires	55.188,62€	52 647,47€	62.943,45€	60.484,79€
Supplément communal	39.446,04€	39.394,94€	46.175,66€	46.175,66€
Autres	15.742,58€	13.252,53€	16.767,79€	14.309,13€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.304,41€	18.391,69€	0,00€	12.339,99€
Subside communal	5.496,10€	10.479,90€	0,00€	0,00€
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	2.269,09€	1.670,23€	0,00€	8.942,74€
Autres	1.539,22€	6.241,56€	0,00	3.397,25€
Total général des recettes	64.493,03€	71 039,16€	62.943,45€	72.824,78€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.517,94€	6 404,69€	9.675,00€	7.981,09€
Objets de consommation	6.909,37€	4 875,90€	7.385,00€	5.616,22€
Entretien du mobilier	526,18€	537,69€	700,00€	630,07€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.082,39€	991,10€	1.590,00€	1.734,80€
I : Dépenses ordinaires	46.798,31€	42 858,95€	52.069,58€	50.981,29€
Gages et traitements	19.771,28€	20 805,81€	20.599,40€	21.399,00€
Réparations et entretien	6.072,70€	3 542,30€	10.747,00€	9.989,76€
Dépenses diverses	20.954,33€	18 510,84€	20.723,18€	19.592,53€
II : Dépenses extraordinaires	7.506,55€	12 832,78€	1.198,87€	5.759,58€
Total général des dépenses	62.822,80€	62 096,42€	62.943,45€	64.721,96€
Reliquat positif du compte	1.670,23€	8.942,74€		8.102,82€

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il n'a pas été constaté d'irrégularité dans les écritures comptables ;

Considérant que le service propose d'approuver sans modification les comptes annuels 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin ;

Sur proposition du Collège Communal du 25 mai 2020;

DECIDE:

par 15 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions

Article 1er : - La délibération du 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2019, est approuvée sans remarque ;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	60.484,79€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	46.175,66€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	12.339,99€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.942,74€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	7.981,09€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	50.981,29€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	5.759,58€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	72.824,78€
Dépenses totales	64.721,96€
Résultat comptable	8.102,82€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur G. NITA : la concertation avec les fabriques ont-elles eu lieu ?

Monsieur J. HOMERIN : une première rencontre a eu lieu avec un représentant de l'Evêché, on a listé les problèmes. Le rapport qui est revenu de l'Evêché ne nous semble pas conforme.

Nous voulons planifier pour l'avenir, pour étaler dans le temps les investissements

20. Fabrique d'Eglise protestante - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 10 avril 2020 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la transmission du compte 2019 par la Fabrique d'église à la commune en date 21 avril 2020;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 6 mai 2020 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 17 juin 2020 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019 + MB	Compte 2019
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>12.354,81€</u>	<u>11.081,81€</u>	<u>12.209,52€</u>	<u>11.447,89€</u>
Supplément communal	9.989,78€	9.609,80€	10.209,52€	10.209,52€
Autres	2.365,03€	1.472,01€	2.000,00€	1.238,37€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>9.085,42€</u>	<u>9.035,68€</u>	<u>14.997,43€</u>	<u>12.065,30€</u>
Subside communal	0,00€	0,00€	10.051,95€	4.020,78€
Reliquat présumé pour budget			4.945,48€	
Reliquat année précédente pour compte	9.085,42€	9.035,68€		8.044,52€
Autres	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	21.440,23€	20.117,49€	27.206,95€	23.513,19€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u>	<u>7.968,53€</u>	<u>7.071,27€</u>	<u>10.140,00€</u>	<u>9.532,82€</u>
Objets de consommation	7.517,04€	6.498,27€	9.190,00€	8.971,65€
Entretien du mobilier	243,00€	199,00€	280,00€	265,00€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	208,49€	374,00€	670,00€	296,17€
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>4.436,02€</u>	<u>5.001,70€</u>	<u>7.015€</u>	<u>5.701,53€</u>
Gages et traitements	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Réparations et entretiens	841,05€	1.921,20€	3.026,78€	2.730,59€
Dépenses diverses	3.594,97€	3.080,50€	3.988,22€	2.970,93€
<u>II : Dépenses extraordinaires</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>10.051,95€</u>	<u>4.020,78€</u>

Total général des dépenses	<u>12.404,55€</u>	<u>12.072,97€</u>	<u>27.206,95€</u>	<u>19.255,13€</u>
Reliquat du compte	9.035,68€	8.044,52€		4.258,06€

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2019 de la fabrique d'église protestante ne présente aucune anomalie;

Considérant que le service propose d'approuver sans modification les comptes annuels 2019 de la Fabrique d' Eglise protestante;

Sur proposition du Collège Communal du 25 mai 2020;

DECIDE:

par 16 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention

Article 1er : - La délibération du 21 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise protestante arrête le compte, pour l'exercice 2019, est approuvée sans réformation ;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	<u>11.447,89€</u>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.209,52€
Recettes extraordinaires totales	<u>12.065,30€</u>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.020,78€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.044,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<u>9.532,82€</u>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<u>5.701,53€</u>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<u>4.020,78€</u>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	<u>23.513,19€</u>
Dépenses totales	<u>19.255,13€</u>
Résultat comptable	<u>4.258,06€</u>

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21. F.E. Saint-Joseph - Réformation du compte 2019

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 2 avril 2020, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la transmission du compte 2019 par la Fabrique d'église à la commune en date 15 avril 2020;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant la décision de l'Évêché du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020, arrêtant définitivement le compte 2019 avec la remarque suivante :

D05 Eclairage : 1.346,34€ au lieu de 1.460,98€

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 12 juin 2020 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019 MB incluses	Compte 2019
Chapitre I : Recettes ordinaires	36.898,02	37.983,00	36.547,74	36.357,16
Supplément communal	16.338,07	16.898,50	12.240,30	12.240,32
Autres	20.559,95	21.084,50	24.307,44	24.116,84
Chapitre II : Recettes extraordinaires	40.628,37	33.825,50	7.136,53	10.618,72
Subside communal	12.000,00	19.615,00	4.069,35	4.069,35
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	10.549,82	8.100,60	3.067,18	6.549,37
Autres	18.078,55	6.109,90	0,00	0,00
Total général des recettes	77.526,39	71.808,50	43.684,27	46.975,88
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.445,77	5.789,73	7.726,93	6.981,92
Objets de consommation	5.265,79	4.941,29	5.806,93	5.467,15
Entretien du mobilier	463,33	336,47	490,00	437,96
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	716,65	511,97	1.430,00	1.076,81
I : Dépenses ordinaires	32.320,98	30.207,05	31.887,99	32.121,85
Gages et traitements	13.321,85	13.215,15	13.230,95	13.760,85
Réparations et entretien	2.628,24	1.951,77	3.120,00	2.878,10
Dépenses divers	16.171,02	15.040,13	15.537,04	15.472,90
II : Dépenses extraordinaires	30.659,04	29.262,35	4.069,35	4.069,38
Total général des dépenses	69.425,79	65.259,13	43.684,27	43.173,15
Reliquat positif du compte	8.100,60	6.549,37		3.802,73

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que l'Evêché, dans son approbation du 24 avril 2020, transfère une facture de 114,64€ de la rubrique D05 "Eclairage" vers la rubrique D06A "Combustible chauffage" ;

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2019 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 25 mai 2020;

DECIDE:

par 16 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention

Article 1er : - La délibération du 2 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2019, est réformée ;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	36.357,16€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.240,32€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	10.618,72€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.069,35€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.549,37€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	6.981,92€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	32.121,85€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	4.069,38€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	46.975,88€
Dépenses totales	43.173,15€
Résultat comptable	3.802,73€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. F.E. Saint-Géry- Réformation du compte 2019

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil

de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la transmission du compte 2019 par la Fabrique d'église à la commune en date 21 avril 2020;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 12 mai 2020, arrêtant définitivement le compte 2019 avec la remarque suivante :

D05 Eclairage : 2.484,64€ au lieu de 2.747,38€

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 23 juin 2020 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019 + MB	Compte 2019
Chapitre I : Recettes ordinaires	16.640,76€	34.392,35€	41.272,64€	39.393,54€
Supplément communal	11.043,76€	27.948,18€	34.036,97€	34.036,97€
Autres	5.597,00€	6.444,17€	7.235,67€	5.356,57€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	36.299,82€	60.002,74€	3.521,86€	10.890,82€
Subside communal	0,00€	0,00€	0,00€	1.270,94€
Reliquat présumé pour budget			3.521,86€	
Reliquat année précédente pour compte	36.299,82€	15.002,74€		9.619,88€
Autres	0,00€	45.000,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	52.940,58€	94.395,09€	44.794,50€	50.284,36€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	6.368,66€	5.443,95€	7.480,00€	9.446,57€
Objets de consommation	5.408,96€	4.371,45€	5.830,00€	8.357,95€
Entretien du mobilier	298,25€	398,19€	500,00€	353,84€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	661,45€	674,31€	1.150,00€	734,78€
I : Dépenses ordinaires	30.692,75€	33.671,26€	37.314,50€	32.541,84€
Gages et traitements	17.202,90€	17.548,04€	18.255,92€	18.442,65€
Réparations et entretiens	1.791,98€	3.509,80€	3.080,00€	491,44€
Dépenses diverses	11.697,87€	12.613,42€	15.648,58€	13.277,75€
II : Dépenses extraordinaires	1.270,94€	45.660,00€	330,00€	330,00€
Total général des dépenses	38.332,35€	84.775,21€	44.794,50€	41.988,41€
Reliquat du compte	14.608,23€	9.619,88€		8.295,95€

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Géry ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que l'Evêché, dans son approbation du 12 mai 2020, modifie la rubrique D05 "Eclairage" ***2.484,64€ au lieu de 2.747,38€;***

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en

annexe intitulé "Compte 2019 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du collège communal du 25 mai 2020;

DECIDE:

par 16 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention

Article 1er : - La délibération du 2 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2019, est réformée ;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	39.393,54€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.036,97€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	10.890,82€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.270,94€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.619,88€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	9.183,83€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	32.541,84€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	330,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	50.284,36€
Dépenses totales	41.725,67€
Résultat comptable	8.558,69€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst.consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23. F.E. Saint-Charles - Approbation du compte 2019

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 17 avril 2020, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la transmission du compte 2019 par la Fabrique d'église à la commune en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant la décision de l'Evêché du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 12 mai 2020, arrêtant définitivement le compte 2019 avec la remarque suivante ;

D12 : Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 23 juin 2020 ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019 MB incluses	Compte 2019
Chapitre I : Recettes ordinaires	32.935,02	32.203,75	37.749,50	36.550,42
Supplément communal	25.100,06	24.119,50	28.199,88	28.199,88
Autres	7.834,96	8.084,25	9.549,62	8.350,54
Chapitre II : Recettes extraordinaires	18.821,87	14.907,15	3.404,44	8.568,78
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente compte	17.090,14	12.300,81	3.404,44	8.568,78
Autres	1.731,73	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	51.756,89	47.110,90	41.153,94	45.119,20
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	10.176,04	8.815,56	12.435,12	11.347,84
Objets de consommation	9.582,79	8.099,15	11.010,12	10.778,60
Entretien du mobilier	427,45	264,26	450,00	370,91
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	165,80	452,15	975,00	198,33
I : Dépenses ordinaires	26.483,23	27.120,22	28.718,82	28.308,17
Gages et traitements	15.243,25	15.526,93	16.140,65	16.197,84
Réparations et entretien	1.448,65	1.905,42	2.199,14	1.884,96
Dépenses diverses	9.791,33	9.687,87	10.379,03	10.225,37
II : Dépenses extraordinaires	2.796,81	2.606,34	0,00	0,00
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	39.456,08	38.542,12	41.153,94	39.656,01
Reliquat positif du compte	12.300,81	8.568,78		5.463,19

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Charles ne présente aucune anomalie;

Considérant que le service propose d'approuver sans modification les comptes annuels 2019 de la Fabrique d' Eglise Saint-Charles;

Sur proposition du Collège Communal du 25 mai 2020;

DECIDE:

par 16 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention

Article 1er : - La délibération du 17 avril 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2019, est approuvée sans remarque.

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.550,42€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.199,88€
Recettes extraordinaires totales	8.568,78€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.568,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.347,84€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.119,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	45.119,20€
Dépenses totales	39.656,01€
Résultat comptable	5.463,19€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

24. ARRET DES COMPTES ANNUELS DE 2019 DE LA COMMUNE

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale, et notamment les articles 66 à 75 (*comptes annuels*);

Considérant l'avis de la Commission budgétaire du 26 mai 2020;

Considérant l'avis de légalité positif de la Directrice Financière (no 2020023);

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège Communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels de 2019 sont soumis au conseil communal pour approbation, à savoir :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2019 du service ordinaire (fonctionnement de la commune) et du service extraordinaire (patrimoine communal) se clôture à :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 33.065.056,77	€ 11.119.030,97
Non Valeurs (2)	€ 170.247,49	€ 0,00
Engagements (3)	€ 25.349.365,41	€ 11.056.662,44
Imputations (4)	€ 24.566.360,06	€ 6.806.393,57
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 7.545.443,87	€ 62.368,53
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 8.328.449,22	€ 4.312.637,40

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2019 (en milliers d'euros) s'arrêtent à :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 77.007.505,48	€ 77.007.505,48

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 23.573.023,69	€ 24.912.112,33	€ 1.339.088,64
Résultat d'exploitation (1)	€ 26.248.774,87	€ 26.816.440,37	€ 567.665,50
Résultat exceptionnel (2)	€ 2.355.882,07	€ 1.189.849,13	€ -1.166.032,94
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 28.604.656,94	€ 28.006.289,50	€ -598.367,44

3/ la synthèse analytique (e-comptes) sur les comptes annuels de l'exercice 2019

Sur proposition du Collège Communal du 02 juin 2020;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : Conformément aux comptes et rapports annexés à la présente délibération, le conseil communal arrête :

- En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2019 du service ordinaire et du service extraordinaire,
- En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2019,
- La synthèse analytique pour l'exercice 2019
- .

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le présent compte conformément au

Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : De soumettre les comptes annuels 2019 à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

25. DESAFFECTATION DU BONI DU SERVICE EXTRAORDINAIRE & AFFECTATION DE CES SOMMES AU FONDS DE RESERVE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 37.733,63 euros (trente sept mille sept cent trente trois euros et soixante trois cents) et, de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2020 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 02 juin 2020;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique :

De désaffecter la somme totale de 37.733,63 euros (trente sept mille sept cent trente trois euros et soixante trois cents) suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

26. Demande d'affiliation à l'ASBL CRECCIDE - Cotisation de 400 euros à inscrire à la première modification budgétaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2020;

Considérant que le Conseil communal du 25 novembre 2019 a voté les cotisations et subsides à inscrire au budget 2020;

Considérant que le Collège communal du 10 février 2020 a marqué son accord sur l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE ;

Considérant que cette ASBL accompagne les communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils communaux des enfants et des jeunes mais propose aussi des formations pour les animateurs, coordinateurs et enfants à partir de 10 ans résidant sur la commune;

Considérant que cette affiliation peut avoir lieu moyennant le versement d'une cotisation de 400 euros;

Considérant que suite à cette affiliation, tous les services proposés par l'ASBL seront gratuits pour l'administration;

Considérant que l'inscription des crédits aura lieu à la première modification budgétaire de l'exercice 2020 à l'article budgétaire 761/33201.2020;

Sur proposition du Collège Communal du 10 février 2020,

DECIDE:

Par 22 voix pour et 3 abstentions,

Article 1: De marquer son accord sur l'affiliation à l'ASBL CRECCIDE afin de pouvoir bénéficier de tous les services proposés par celle-ci;

Article 2: D'octroyer une cotisation de 400 € à l'ASBL CRECCIDE

Article 3: De prévoir à la première modification budgétaire les crédits nécessaires à l'article 761/33201.2020

Monsieur J. RETIF : pourrait-on avoir le CA de cette ASBL ?

Monsieur J-C DEBIEVE : c'est un outil sérieux. Je connais pas les administrateurs.

27. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 20 mai 2020 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 20 mai 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2020015 du 21 avril 2020 de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 26 mai 2020 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2019 qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ En comptabilité budgétaire:

TABLEAU DE SYNTHÈSE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	16.642.091,26	262.100,60
No-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
<i>Droits constatés nets</i>	16.642.091,26	262.100,60
Engagements	- 16.024.775,12	- 248.222,36
RESULTAT BUDGETAIRE	617.316,14	13.878,24
2. Engagements	16.024.775,12	248.222,36
Imputations	- 15.906.517,33	- 181.565,04
ENGAGEMENTS A REPORTER	118.257,79	66.657,32
3. Droits constatés nets	16.642.091,26	262.100,60
Imputations	- 15.906.517,33	- 181.565,04
RÉSULTAT COMPTABLE	735.573,93	80.535,56

2/ En comptabilité générale:

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 371.502,43 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 1.015.542,48 € et d'un mali exceptionnel de 644.040,05 €.

Le bilan au 31/12/2019 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

Actifs immobilisés		Fonds propres	
(biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	8.907,36 €	(moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	9.459,05 €
Actifs circulants		Dettes	
(avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	3.034,81 €	(moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.483,12 €
TOTAL ACTIF	11.942,17 €	TOTAL PASSIF	11.942,17 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que ces comptes annuels de 2019 sont soumis au Conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 02 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2019 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

28. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 20 mai 2020 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 20 mai 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable du 14 mai 2020 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2020021);

Considérant qu'en date du 26 mai 2020, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2020 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	17.097.523,90 €	17.300.307,71 €	- 202.783,81 €

Exercices antérieurs	627.563,35 €	131.178,92 €	496.384,43 €
Prélèvement	0 €	293.600,62 €	- 293.600,62 €
Résultat global	17.725.087,25 €	17.725.087,25 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève 325.026,96 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 142.080,15 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.942.000 €, soit une diminution de 240.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 1 de 2020 du service ordinaire de la commune ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2020 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	2.800,00 €	182.700,00€	- 179.900,00 €
Exercices antérieurs	15.706,84 €	0,00 €	15.706,84 €
Prélèvement	179.900,00 €	15.706,84 €	164.193,16 €
Résultat global	198.406,84 €	198.406,84 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 312.055,02 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2020
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	57.150,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	122.750,00 €
Fonds de réserve ILA	2.800,00 €
<i>Total des financements</i>	182.700,00 €
<i>part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	
Subsides et autres recettes extraordinaires	15.706.84€

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 02 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : A l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2020 du service extraordinaire du CPAS;

Article 2 : A l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2020 du service ordinaire du CPAS;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

29. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 25 mai 2020 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2020022 remis par la Directrice financière en date du 26 mai 2020;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2020 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.138.392,99	26.100.047,51	38.345,48
Exercices antérieurs	7.548.267,41	302.548,237	245.719,18
Prélèvement	0	519.925,24	- 519.925,24
Résultat global	33.686.660,40	26.922.520,98	6.764.139,42

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2020 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	8.355.281,97	10.650.826,38	- 2.295.544,41
Exercices antérieurs	62.368,53	136.381,27	- 74.012,74
Prélèvement	2.681.925,68	37.733,632	644.192,05
Résultat global	11.099.576,18	10.824.941,28	274.634,90

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2020
Emprunts communaux	7.936.000,00
Fonds de réserve général	1.546.000,44
Fonds de réserve FRIC	1.116.000,00
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	19.925,24
Total des financements part communale	10.617.625,68
Autres financements (subsides, ...)	481.650,50
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	11.099.576,18

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 25 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : - Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

30. OBJET : Redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public de l'exercice 2020 - Proposition de dégrèvement partiel sur le montant des abonnements suite à la crise du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu le règlement redevance relatif au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public voté par le Conseil communal du 24 octobre 2016;

Vu le règlement d'ordre intérieur du marché adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du 27 février 2017 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, du nouveau Code fédéral de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1315-1 qui établit

le Règlement Général sur la comptabilité Communale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article 51 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule :

«Le directeur financier porte en irrécouvrable :

- 1° les sommes dues par des redevables dont l'insolvabilité est établie par toutes pièces probantes;
- 2° les droits constatés tombant en annulation du chef d'erreurs matérielles;
- 3° les créances prescrites. »

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les marchés de l'entité n'ont plus eu lieu depuis le 19 mars 2020;

Considérant que, le 13 mai dernier, le Conseil National de Sécurité a décidé que les marchés de maximum 50 échoppes pourront être organisés à partir du lundi 18 mai 2020 avec l'accord des autorités locales, sous certaines conditions;

Considérant que le Collège communal du 14 janvier 2020 a approuvé le renouvellement des abonnements pour les marchés de Boussu et d'Hornu au montant de 117.136,50 €;

Considérant que, vu la reprise progressive des activités ambulantes, le Collège communal propose d'accorder, aux maraîchers ayant souscrit un abonnement pour l'année 2020, un dégrèvement pour les six premiers mois de l'année 2020, dans leur entièreté, et de rembourser le montant dû aux intéressés;

Considérant que les crédits budgétaires relatifs aux non-valeurs sur les droits constatés "perçus" sont disponibles en partie et seront ajustés à la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le montant qui sera comptabilisé en non-valeur sur les droits constatés relatifs à la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public de l'exercice 2020 s'élèvera à environ 50.000 €;

Sur proposition du Collège communal du 2 juin 2020;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er: d'accorder, aux maraîchers ayant souscrit un abonnement pour l'année 2020, un dégrèvement pour les six premiers mois de l'année 2020 dans leur entièreté, et ce, suite aux mesures de fermeture des marchés prises par le Conseil National de Sécurité en date du 18 mars 2020 et de la reprise progressive des activités ambulantes sur les marchés.

Article 2: d'acter des non-valeurs décaissées ou non-décaissées sur les droits constatés établis à l'article 040/36601.2020 et relatifs à la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public de l'exercice 2020, et ce, après vérification du paiement ou non de la redevance "marché" des abonnés.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Directrice financière afin de pouvoir rembourser la quote-part des abonnements indue aux intéressés.

Article 4: d'ajuster les crédits budgétaires inscrits à l'article 040/30102 relatifs aux remboursements de non-valeurs sur les droits constatés perçus du service ordinaire à la première modification

budgétaire.

Article 5: de transmettre le présent dossier au service marché pour information.

31. Non application pour l'exercice 2020 du règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Boussu, l'horeca sera un secteur à analyser lors de cet exercice fiscal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 3 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 juin 2020;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 3 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

32. Budget extraordinaire/ordinaire Acquisition de 2 aspirateurs de rue électriques Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2020/04

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2020/04 relatif au marché "Acquisition de 2 aspirateurs de rue électriques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.800,00 € hors TVA ou 45.738,00 €, 21% TVA compris;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2020014.2020 pour l'acquisition du matériel et au budget ordinaire à l'article 138/12412 pour la maintenance et les pièces de rechange ;

Considérant que l'achat de ce matériel peut être subsidié à concurrence de 60% avec un subside maximum de 15.000 € par le SPW ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2020/04 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 aspirateurs de rue électriques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.800,00 € hors TVA ou 45.738,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :2020014.2020 pour l'acquisition du matériel et au budget ordinaire à l'article 138/12412 pour la maintenance et les pièces de rechange des exercices concernés ;

33. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Travaux de peinture à la salle du Conseil communal - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à

approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 03/02/2020, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de peinture à la salle du Conseil communal ;

Considérant que les services Travaux et Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/01 relatif au marché public de travaux "Travaux de mise en peinture de la salle du Conseil" incluant le PSS et estimé au montant total de 41.300€HTVA soit 49.973€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 104/72460:20200002.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif aux "Travaux de peinture de la salle du Conseil" incluant le PSS et estimé au montant total de 41.300€HTVA soit 49.973€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72460:20200002.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Monsieur C. MASCOLO : qiid acoustique

Monsieur N. BASTIEN : c'est prévu

Madame G. CORDA : on doit relancer le marché.

34. Budget extraordinaire - n° de projet 2020045.2020 - Acquisition d'un camion porte conteneurs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2020/08

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, relatif à la procédure ouverte ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 10 février 2020, le Collège Communal a donné son accord de principe pour l'acquisition d'un camion porte conteneurs ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2020/08 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte conteneurs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74363 :2020045.2020

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2020/08 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion porte conteneurs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 130.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74363:2020045.2020

35. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Remplacement de la cabine haute tension du stade Robert Urbain de Boussu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA), l'article 57 relatif aux marchés à tranches fermes et à tranches conditionnelles et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 14/10/2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le remplacement de la cabine haute tension du stade Robert Urbain ;

Considérant qu'en séance du 20/11/2019, 110.000€ ont été inscrits au budget extraordinaire pour ce dossier ;

Considérant que les services Travaux et Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2020/06 relatif au marché public de travaux "Remplacement de la cabine haute tension du stade Robert Urbain de Boussu" incluant le PSS et estimé au montant total (incluant la tranche ferme et la tranche conditionnelle) de 137.700€HTVA soit 166.617€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 764/72460:20200031.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant, que si la tranche conditionnelle est exécutée, il conviendra de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmise à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif au "Remplacement de la cabine haute tension du stade Robert Urbain" incluant le PSS et estimé au montant total de (incluant la tranche ferme et la tranche conditionnelle) de 137.700€HTVA soit 166.617€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 764/72460:20200031.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Monsieur C. MASCOLO : quid avec les panneaux ?

Monsieur N. BASTIEN : c'est sans incidence

Monsieur J. RETIF : 166.000 € pour le stade ? Pourquoi la commune ne fait -elle pas payer un loyer. Cadeau à G.L. BOUCHEZ ?

Monsieur D. PARDO : ça n'a rien à voir

36. A.C Boussu / Mr André Stiévenart - Taxe 2017 sur les logements inoccupés - Jugement du tribunal de 1ère instance - Appel du jugement

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992 et ses modifications ultérieures;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 9 (réclamation à introduire auprès du collège communal);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 51 (non valeurs et irrécouvrables);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et paru au Moniteur belge du 22 avril 1999;

Vu la décision du collège communal du 13 novembre 2018 de désigner Maître Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons" pour représenter la commune de Boussu dans le cadre du litige qui l'oppose à Monsieur André Stiévenart et qui concerne la taxe sur les logements inoccupés de l'exercice 2017 sous article 00022;

Considérant que le tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement dans cette affaire le 12 février 2020 ;

Considérant que le jugement annule la cotisation à la taxe communale sur logements inoccupés enrôlée par la commune de Boussu à charge de Monsieur André Stiévenart sous l'article 00022 du rôle de l'exercice d'imposition 2017 d'un montant de 560 € et la condamne à lui rembourser toute somme éventuellement perçue du chef de la taxe annulée, majorée des intérêts moratoires au taux légal, conformément aux article L33214-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et 418 et suivants du code des impôts sur les revenus;

Considérant que le tribunal condamne la commune aux frais et dépens de l'instance de Monsieur André Stiévenart, liquidés à 260 euros;

Considérant la décision du tribunal d'annuler la taxe, sur base du fait que la non inscription au registre de la population ou d'attente ne constitue pas un élément suffisant pour constituer une preuve de l'inoccupation de l'immeuble;

Considérant que depuis 2017, la procédure prévue par le règlement taxe applicable a bien été respectée et que deux courriers recommandés ont été adressés à Mr Stiévenart faisant état d'une inoccupation effective de son immeuble sur base du fait qu'aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant plus de six mois;

Attendu que le moyen légal qui permet de constater l'inoccupation d'un immeuble est l'absence d'inscription à l'adresse durant la période séparant les deux constats effectués durant l'année d'imposition;

Considérant que la commune a la possibilité de faire appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons le 12 février 2020;

Considérant que le délai d'appel est d'un mois à dater de la signification;

Considérant la motivation du jugement rendu et le contenu des éléments de ce dossier, Maître Guéritte du bureau d'avocats "Legal Parc Mons" conseille au collège communal de faire appel du jugement;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 :

d'informer notre conseil, Maître Alain Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons", que la commune de Boussu fait appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons le 12 février 2020 (rôle RG18/2371/A) dans le cadre de la taxe établie à charge de Monsieur André Stiévenart sur les immeubles inoccupés sous l'article 00022 de l'exercice d'imposition 2017.

37. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Construction temporaire du service Travaux - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

38. Environnement - Encodage des PGRI - Arrêt de la liste des projets

Vu la directive européenne Inondation (2007/60/CE) transposée dans le Code de l'Eau ;
Vu l'imposition de rédiger les 2èmes Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2022 – 2027) par district hydrographique (Escaut, Meuse, Rhin, Seine) ;

Vu les points 45, 91, 92, 93 et 96 du Plan Stratégique Transversal qui visent à lutter contre les inondations ;

Vu la liste des projets PGRI proposée par le service environnement :

- Rappel des bonnes pratiques agricoles lors d'une réunion de concertation avec les agriculteurs. En parallèle, remise en route de la commission consultative des agriculteurs
- Plantation de haies dont l'entretien revient aux propriétaires ou à l'exploitant terrien.
- Imposer des normes urbanistiques pour éviter l'imperméabilisation des sols.
- Rappel à la législation concernant les dépôts dans les cours d'eau (déchets verts, ménagers,...)
- Consultation de l'équipe Giser pour l'octroi de permis d'urbanisme et/ou prise en compte de la carte aléa d'inondation.
- Entretien par la commune et les riverains de la ripisylve (lutte contre la renouée du Japon, la berce du Caucase et la balsamine de l'Himalaya, voir CR Haine)
- Pose de fascines dont l'entretien revient à la commune ou à l'exploitant terrien (voir CR Haine)

- Mise en place d'un plan d'urgence inondation via Be Alert ou autre (en collaboration avec le service prévention)
- Collaboration avec la cellule Giser du SPW et la cellule Naqia de la Province du Hainaut pour identifier les parcelles problématiques et solutionner.
- Récolte et archivage des données inondation (photos, hauteur d'eau, article de presse, intervention des pompiers, intervention de la commune,...)
- Imposer des parkings filtrants lors de l'installation de zonings, grands magasins,...
- Créer des voiries drainantes dans les prochains marchés.
- Formation d'un ou plusieurs agents à la gestion des inondations.
- Organisation de démonstration de pratiques agricoles innovantes qui permettent de réduire l'érosion et le ruissellement.
- Apport d'un appui technique aux agriculteurs pour la réalisation d'aménagements (fascines, talus, fossés,...) ou entretien et création d'aménagements par la commune lorsque celle-ci est propriétaires du terrain.
- Construction de bassins de retenue destinés au stockage et à l'écrêtage de crue et/ou à la récolte des coulées boueuses et entretien de ces structures.
- Travaux de curage des cours d'eau : enlèvement des branches, racines, roseaux, objets étrangers,... du lit du cours d'eau.
- Entretien des digues et banquettes d'inondation par fauchage avec exportation des déchets verts.
- Visite des tronçons souterrains afin de vérifier leur état et leur obstruction éventuelle.
- Favoriser les toitures vertes et minéralisées dans les permis d'urbanisme.
- Obligation de pose d'une citerne d'eau de pluie de 10.000 litres dans les permis d'urbanisme.
- Entretien extraordinaire des voiries publiques (avaloirs,...)
- Travaux d'égouttage en zone d'assainissement collectif (diamètre plus important)
- Diffusion des informations via le site internet SETHY, le portail inondation, le Centre régional de crise,...
- Communication auprès du citoyen : réunion d'informations au public sur les risques et les mesures préventives liées aux inondations, les règles en la matière, la manière de réagir pour réduire les dommages liés aux inondations.
- Création d'une réserve de bénévoles pour aider au nettoyage des rues et habitations.
- Maintenir le recours au fond des calamités lors d'inondations importantes.
- Diffusion de brochures relatives aux primes (réhabilitation,...) et aides en la matière.
- Création d'une Zone Immersion Temporaire le long de l'axiale boraine.
- Intégrer un volet « Inondation » dans le plan d'urgence.

Vu l'obligation d'encoder les projets PGRI dans l'application PARIS pour le 30 juin 2020 au plus tard ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : D'approuver la liste des projets PGRI proposée par le service environnement ;

Article 2ème : De charger le service environnement d'encoder les projets PGRI dans l'application PARIS.

39. Monsieur Lenz Bonnet - Rue Dendal n° 301 à 7300 Boussu - Demande d'autorisation pour l'aménagement d'une contre-marche au seuil de la porte d'entrée

Considérant le mail de Monsieur Lenz Bonnet demandant l'autorisation d'aménager une contre-marche au seuil de sa porte d'entrée sis rue Dendal n° 301 à 7300 Boussu;

Considérant l'avis favorable du service technique sous condition, à savoir laisser un minimum de 90 cm au droit du seuil;

Vu que cet aménagement empiète sur le domaine public;

Vu qu'en séance du 24 février 2020, le collège communal a marqué son accord sur l'aménagement

de la contre-marche selon les conditions du service technique;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de marquer un accord sur l'aménagement d'une contre-marche au seuil de la porte d'entrée sis rue Dendal n° 301 à 7300 Boussu sous condition à savoir laisser un minimum de 90 cm au droit du seuil.

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

40. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue Clarisse n° 13 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°13 de la rue Clarisse à 7301 Hornu a été octroyé en date du 12/11/2007;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 03 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 13 de la rue Clarisse à 7301 Hornu.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

Monsieur D. PARDO réintègre la séance et Monsieur N. BASTIEN quitte la séance

41. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue des Boraines - Changement de côté du stationnement existant dans la rue des Boraines et ce entre la rue Barbet et le n° 107 incluse

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement existant dans la rue des Boraines (et ce entre la rue Barbet et l'opposé du n° 107 inclus) pose des problèmes pour la sortie d'un véhicule (camionnette long

châssis) de son garage;
Considérant qu'un changement de côté de stationnement à cet endroit peut résoudre le problème;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot,
Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue des Boraines

- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre la rue Barbet et n° 107;
- l'interdiction de stationnement, du côté pair, de la rue Barbet à l'opposé du n° 107 via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue des Boraines

- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre la rue Barbet et n° 107;
- l'interdiction de stationnement, du côté pair, de la rue Barbet à l'opposé du n° 107 via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

Monsieur C. MASCOLO : les riverains ont-ils été consultés ?

Monsieur J. HOMERIN : ça ne modifie rien de fondamental pour les riverains sur cette portion de rue.

Monsieur N. BASTIEN réintègre la séance et Madame V. DAVOINE quitte la séance

42. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue du Centenaire n° 23 à 7300 Boussu -

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Alain Descamps, domicilié à la rue du Centenaire n°23 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue du Centenaire:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, à hauteur de l'accès carrossable déclaré inaccessible du n° 23 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue du Centenaire:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, à hauteur de l'accès carrossable déclaré inaccessible du n° 23 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

Monsieur D. BRUNIN : ce dimanche des gens se sont plaints du nombres de places PMR

Monsieur J. HOMERIN : on va voir pour des emplacements provisoires

43. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Dendal n° 45 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Marcel Roland, domicilié à la rue Alfred Dendal n°45 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Alfred Dendal:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n° 45 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis du collège communal en séance du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue Alfred Dendal

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n° 45 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

Madame V. DAVOINE réintègre la séance

44. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Dour n° 286 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Vincenzo Di Bua, domicilié à la rue de Dour n°286 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue de Dour:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n° 321 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue de Dour:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté impair, le long du n° 321 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service public de wallonie pour avis

45. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue du Saubin à 7301 Hornu - Réorganisation du stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le manque de places de stationnement dans la rue du Saubin;
Considérant que ce manque de places peut être résolu par une réorganisation du stationnement existant;
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue du Saubin:

- L'abrogation des interdictions de stationner existant:
 - du côté impair, entre la rue de Binche et le n° 107;
 - du côté pair, entre les n° 20 et 24;
- l'interdiction de stationner, du côté pair, entre la rue de Binche et le n° 54 via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue du Saubin:

- L'abrogation des interdictions de stationner existant:
 - du côté impair, entre la rue de Binche et le n° 107;
 - du côté pair, entre les n° 20 et 24

- l'interdiction de stationner, du côté pair, entre la rue de Binche et le n° 54 via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

Monsieur C. MASCOLO : les riverains ont-ils été informés ?
cela va-t-il ralentir la vitesse ?

Monsieur J. HOMERIN : c'est une demande des riverains, cela étant dit, l'expérience nous montrera si ça marche.

46. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Sainte Louise n° 28 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande introduite par Monsieur Michel Abrassart, domicilié à la rue Sainte Louise n°28 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;
Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue Sainte Louise:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté pair, le long du n° 28 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 30 mars 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue Sainte Louise:

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées existant, du côté pair, le long du n° 28 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

47. Projet green City - Projet de compromis de vente et de convention d'occupation précaire anticipée pendant les travaux (amendements)

RETROACTES : Par délibération du 3 juin 2019, le collège communal a marqué son accord sur la lettre d'intention émise par la société Green City relative au rachat de l'ancien "bassin à schlamm" et à l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Un premier projet de compromis de vente a été rédigé après négociation en présence de Maître Jean-Charles Dasseleer, notaire à Boussu. Le texte intégral du compromis est joint en annexe. Le texte de la délibération du 3 juin y est repris.

Ci-dessous les points essentiels de la négociation :

1° Objet de la vente :

COMMUNE DE BOUSSU – PREMIERE DIVISION – BOUSSU

Une parcelle de terrain vague au lieu-dit « Le Croquet », cadastrée d'après un extrait cadastral délivré le 24 juin 2019, section B, 191HP000 pour une contenance mesurée de 13 ha 63a 91ca.

Revenu cadastral non indexé : 25€

Les indications cadastrales sont ici communiquées à titre de simple renseignement. Elles ne font pas la convention des parties.

PLAN : Il est donné à connaître, à titre d'information, que le bien ci-avant décrit a été repris et délimité en un plan dressé par le géomètre-expert Dufour, à Wasmuël, le 13 mai 2011

« L'acquéreur » a reçu antérieurement aux présentes

2° Etat du bien

L'immeuble est vendu et sera délivré dans son état actuel que "l'acquéreur" déclare bien connaître pour l'avoir visité, sans garantie de la consistance du sol, du sous-sol, ni de leurs vices apparents et cachés, sans garantie pour erreur notamment quant aux renseignements cadastraux, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent y exister, sans garantie de la contenance déclarée, quelle que soit la différence.

3° PRIX - - FRAIS

La vente sera consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX CENT SEPTANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (272.782 EUR)**, que "l'acquéreur" paiera au "vendeur", en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, au plus tard lors de la passation de l'acte authentique de vente.

"L'acquéreur" supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte de vente.

4° - Destination du Bien

Le Bien est occupé **exclusivement à l'usage de terrain destiné à accueillir des panneaux photovoltaïques à l'exception de tout autre usage.**

Aucune modification à l'affectation du Bien ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'Occupant, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire, qui pourra toujours refuser sans devoir en justifier les motifs.

5° CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est conclue :

- 1) Sous la condition suspensive **que le Conseil communal de la Commune de Boussu marque son accord sur la présente vente conformément au Code de la Démocratie locale.**
- 2) Sous la condition suspensive de **l'obtention pour le 25 novembre au plus tard par l'acquéreur d'un permis unique / d'urbanisme permettant la pose de panneaux photovoltaïques sur la surface acquise ainsi que la réservation des certificats verts à un taux de 0,47 CV/MWh .**
- 3) Sous la condition suspensive de **l'obtention d'une étude de caractérisation / orientation n'obligeant pas l'acquéreur à réaliser des travaux de dépollution pour le projet de plus de 10.000 €.**

(NDLR : l'art 23 §2 du décret-sol stipule que "le paragraphe 1er (étude d'orientation et de caractérisation) ne s'applique pas aux demande de permis) ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide"

- 4) **La Commune de Boussu s'engage à appuyer la demande de raccordement au réseau électrique** via l'introduction par la Commune de l'étude auprès du GRD.

La partie acquéreuse précise toutefois que l'estimation du coût de connexion est de 1.050.000 €.

Si le budget réclamé pour ce raccordement dépasse d'un montant anormalement élevé, la présente convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour aucune des parties sauf si les travaux ont été entamés, auquel cas une unedemnité de 50.000 e sera versée.

5) La présente vente est soumise à la condition suspensive de la vérification, par l'acquéreur, de la stabilité du bien présentement vendu, aux termes d'un essai de sol qu'il pratiquera et qui ne devra révéler aucun inconvénient anormal au projet de pose de panneaux photovoltaïques par un test d'enfoncement et d'arrachement.

L'essai de sol devra être pratiqué, aux entiers frais, risques et périls de l'acquéreur, et dans les règles de l'art, dans un délai de un mois à dater de la conclusion de la présente convention.

L'acquéreur veillera, en pratiquant l'essai de sol, à ne pas endommager le bien vendu et le rétablira, après l'essai, dans l'état où il se trouve actuellement.

Si l'essai de sol est défavorable, l'acquéreur devra en informer le vendeur par lettre recommandée à la poste, accompagnée des documents justificatifs, adressée au vendeur ou au notaire rédacteur des présentes dans le mois de la conclusion de la présente convention.

La présente vente sera alors considérée comme nulle et non avenue, et la garantie de bonne fin consignée par l'acquéreur lui sera intégralement restituée.

Si cette information ne parvient pas au vendeur ou au notaire rédacteur des présentes dans le délai d'un mois, l'essai de sol sera considéré comme favorable, et la condition réalisée.

6° - Occupation précaire (NDLR cette autorisation d'occupation est indispensable pour la réalisation par l'acquéreur des travaux préparatoires et études inhérentes au projet et donc à la levée des conditions suspensives.)

*Le Propriétaire consent à ce que l'Occupant puisse occuper le Bien à **titre précaire**, à partir de ce jour jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente, pour autant que celui-ci intervienne dans les deux mois de la réalisation de la dernière condition suspensive.*

Le caractère précaire de l'occupation constitue une condition essentielle de la conclusion des présentes, de l'accord de toutes les parties, cette convention ne pourra jamais être constitutive d'un bail.

2 - Redevance mensuelle

L'occupation du Bien est faite à titre gratuit."

En séance du 30 septembre 2019, le Conseil communal a décidé à l'unanimité :

1) le principe de vente du site "Vedette-bassin à schlamm" tel que repris au plan dressé par le géomètre Dufour d'une superficie de 13 ha 63 a 91 ca propriété de la régie foncière et ce dans le cadre d'un partenariat avec la société Green city wallonie pour la production d'énergie renouvelable et la biodiversité pour un montant de 272.782 €.

2) de charger l'étude notariale de maître dasselaar, sise rue François Dorzée n° 12 à 7300 Boussu des opérations de vente

article 3 d'affecter le produit de la vente au fond de réserve de la régie foncière , à l'article 436 100 20 "constitution du fonds de réserve " de l'exercice concerné , en vue du financement d'investissements futurs

4) le principe de création d'une communauté d'énergie à tarifs préférentiels et de la participation de la commune de boussu à cette communauté d'énergie.

Éléments nouveaux :

Le 30/7 2019 , des études partielles ont été demandées pour un raccordement initial au réseau via les cabines "piscine" et "Francs-borains". Un premier permis pour une installation de capacité limitée a déjà été délivré par le fonctionnaire délégué. (Phase I) . Cette phase concerne le projet "pilote" de production d'électricité auto consommée à raison de 20-30 %

Le 18/12/2019, ORES a fait parvenir à la société Green City le résultat de l'étude d'orientation 3518 pour une production décentralisée de 4999 KVA, injectés sur le réseau via les installations situées Rue du Plat Pied 1 à Elouges. (phase II)

Le coût estimé du raccordement s'élèvera à 456.870,69 € HTVA et le délai à prévoir pour le projet est de 520 jours ouvrables.

le 10 /2/2020, une demande de permis d'exploiter a été déposée auprès de la commune de Boussu et transmise au fonctionnaire délégué. Le dossier administratif est actuellement complet et a l'étude auprès des services du fonctionnaire délégué. Le projet prévoit une capacité combinée et complémentaire (Eolien + Photovoltaïque) de capacité de fourniture d'électricité propre à assurer la consommation énergétique de 16.000 ménages (Boussu et Dour seront des communes 100% vertes)

Vu les frais importants exposés pour le raccordement au réseau (le texte initial) envisageait un coût de connexion de 250.000 € HTVA pour l'opération (condition suspensive), Green City souhaite voir adopté un texte de compromis de vente amendé sur les points suivants :

1° Le prix total de la vente reste de 272.782 € (Inchangé); la superficie vendue reste inchangée.

2° la condition suspensive relative au prix de raccordement passe de 250.000 € à 800.000 € c'est à dire que la convention reste valable aussi longtemps que le coût de raccordement ne dépasse pas 800.000 €

3° Sur le prix de la vente , Green City s'engage à payer à la commune au jour de l'acte **81.834,60 €** soit 30 % du prix , le solde soit **190.947,40 €** sera liquidé au plus tard dès que l'accord de la société ORES aura été obtenu pour la connexion au poste ORES/Elia d'élouges ou au terme d'un délai de trois ans. En cas de refus **d'Ores** sur l'opération, la vente serait résolue et l'acompte restitué **déduction faite d'un montant de 55.000 € qui restera à la régie foncière à titre d'indemnité, le bassin à schlamm étant restitué en son pristine état.**

4° l'occupation précaire et gratuite du site sera accordée à dater de la signature de l'acte afin de permettre à Green City de débiter ses installations et travaux techniques (pose des installations dans la partie centrale du bassin à Schlamm sans déboisement de la couronne arbustive) .Green City supportera le précompte immobilier et les frais relatifs à la clôture et à la surveillance du site.

5° Si une des parties est défaillante ou en retard de paiement, la vente sera résolue et la partie défaillante devra verser à l'autre une somme égale à 10 % du prix de la vente à titre de dommages et intérêts. Les parties pourront se réserver le droit de demander l'exécution forcée du contrat.

6° le compromis de vente sera signé par le Bourgmestre et le Directeur général sous réserve d'approbation de l'acte par le Conseil Communal.

Vu ce qui précède,

Considérant que le but du projet est l'autonomie énergétique de l'entité de Boussu-Hornu, outre la réalisation au plus vite des objectifs de la convention des maires et du plan stratégique transversal; Considérant que le site de Boussu viendra également compléter le site de Saint Ghislain (plus grand site de wallonie en photovoltaïque) qui a été inauguré ce 4 mars 2020.

Considérant qu'en toutes hypothèse, le transfert de propriété est intimement lié à la réalisation du projet photovoltaïque;

Sur proposition du collège formulée par délibération du 4 avril 2020;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : Le conseil communal marque son accord sur le texte du compromis de vente accepté par le collège.

Monsieur C. MASCOLO : nous avons quelques interrogations.

Pourquoi le prix est-il en extension pour raccordement. Quid des taxations.

Cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires à la commune.

48. Vente du garage n° 06 cour du Mayeur à 7301 HORNU : approbation projet d'acte

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire en partie des garages sis cour du Mayeur à Hornu;

Vu la décision de vente de gré à gré de ces garages prise par le Collège communal en date du 08/08/2018;

Vu l'état des garages plus les frais d'enregistrement assez conséquents (+/- 3.000€) liés à cette acquisition, Maître LEMBOURG n'a pas reçu meilleure offre que celle fixée au montant de 7.000€ pour le garage n° 06;

Considérant que ce montant reste dans la moyenne d'estimation des ventes de garages sur Hornu (entre 5.000€ et 9.000€).

Vu les décisions du Collège du 23/12/2019 de :

article 1 : prendre acte de l'offre d'acquisition au montant de 7.000€ pour l'acquisition du garage n° 06 de la cour du Mayeur à Hornu appartenant à la régie foncière;

article 2 : marquer son accord sur ce montant;

article 3 : charger l'étude de Maître LEMBOURG de rédiger le projet d'acte qui sera soumis au Conseil communal.

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude de Maître LEMBOURG;

Vu les décisions du Collège du 30/03/2020 de :

article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente du garage n° 06 cour du Mayeur à 7301 HORNU

article 2 : de marquer son accord sur celui-ci;

article 3 : de le soumettre pour approbation au Conseil communal.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré du garage n° 06 de la rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 HORNU, pour un montant de 7.000€;

Art 2è : De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de propriété.

49. GEAT sprl - Géomètres-Experts - Plan de rétrocession - Parcelle sise rue Alfred Dendal n°137 cadastrée : Boussu 1 Div./section B990 m230 et 990 n230 - accord

Considérant que le cabinet de Géomètres-Experts GEAT sprl de Leuze-en-Hainaut nous transmet en cinq exemplaires un plan de rétrocession de voirie;

Considérant que ce plan de rétrocession concerne des parties de parcelle sise Alfred Dendal n° 137 cadastrée Boussu 1 Div./ section B 990 m230 et 990 n230 (voir plan);

Considérant que la surface présumée pour la section 990 m230 est de 11 ca et la section 990 n230 est de 05 ca;

Considérant que cette rétrocession est à titre gratuit;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : marquer un accord de principe sur le plan de rétrocession de voirie concernant la parcelle sise Alfred Dendal n° 137 cadastrée Boussu 1 Div section B 990 m230 et 990 n230 à titre gratuit

50. E53901 - SPF Finances Documentation Patrimoniale Bruxelles concerne vente de gré à gré d'une parcelle de terre à Boussu au lieu-dit Trieu Fontaine

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu lettre du 7 avril reçue le 14 avril par laquelle le SPF Finance propose à l'administration communale de Boussu de racheter une parcelle de terrain agricole de 30 ares 99 ca sise à Boussu section B n° 686 A au lieu dit Trieu Fontaine, le tout pour un montant de 2.500 € hors frais

Fiche info :

Parcelle de terre d'une superficie de 30 a 99 ca, située à Boussu au lieu-dit Trieux Fontaine.

La parcelle est cultivée.

Un pylône électrique est présent au milieu de la parcelle et une ligne électrique surplombe celle-ci.

La parcelle est accessible via un chemin de terre, le sentier Jean Duquesnes.

Boussu 1ère division

Cadastrée comme terre section B n°686a

Superficie : 30a 99ca
RC non indexé: 19€
Vente de gré à gré au plus offrant
Frais:60.00%
Type de bien:Terrain
Superficie: 30a 99ca

Considérant que cette parcelle de terre agricole ne présenterait pour la commune et la régie foncière aucun intérêt si elle n'était située au centre du site concerné par le projet "Quartiers Nouveaux/trieu Jeansart" à Boussu;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien permettrait à la commune de lever un point de blocage dans la bonne fin de ce dossier.

Considérant en effet que la présence du pylône électrique empêche pour tout propriétaire ou promoteur privé une valorisation économiquement acceptable

Considérant qu'en conséquence, le prix standard offert au mètre carré pour le rachat des autres parcelles est revu à une hauteur jusqu'à présent inacceptable pour les propriétaires de ces terres agricoles, ce qui nuit gravement au PPP envisagé.

Considérant que le budget à consacrer à cette opération soit 4.000 € frais compris entraîne un prix au mètre carré de 1,9 €.

Considérant que la parcelle achetée par la commune/régie pourra être affectée à une destination publique ou communautaire.

Sur proposition du Collège,

DECIDE:

Par 17 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention

1°) du principe d'acquisition de la parcelle de terre à Boussu 1ère division lieu-dit "TRIEU FONTAINE" cadastrée section B 686 A d'une superficie de 30a 99ca mise en vente par le SPF FINANCES

2°) de faire financer cette acquisition par la régie foncière et si nécessaire la future RCA, ce qui lui permettra d'être ultérieurement partenaire impliqué dans l'opération "Quartiers Nouveaux" sur le site du Trieu Jeansart"

3°) d'affecter un budget de 4.000 € à cette opération.

Monsieur C. MASCOLO : de quoi s'agit-il?

Monsieur M. VACHAUDEZ : c'est un site sur lequel nous ne sommes propriétaires d'aucune zone. En ayant un pied dans le site, nous aurons un rôle plus actif.

Monsieur G. NITA : nous allons voter contre. Nous avons l'impression que vous achetez un pylône

Monsieur C. MASCOLO : nous allons également voter contre, pour ne pas aider des promoteurs privés.

51. Bien sis sentier des nouvelles écoles 18 à Petit-Hornu "jardin des sarts" repris sous dénomination bâtiment scolaire au cadastre : décision de principe de vente

Considérant que l'administration communale est propriétaire du site "Jardin des Sarts" rue des nouvelles écoles 18 à Petit-Hornu;

Considérant que ce bien repris sous dénomination "bâtiment scolaire" au cadastre (C 709 B3) a une contenance de 19270 m2 pour un revenu immobilier de 319€;

Vu le plan stratégique transversal de la commune en ses points 62 et 63 marquant la volonté d'amélioration de la qualité des bâtiments et de révision de l'offre de ceux-ci;

Considérant l'état de vétusté du bâtiment de l'implantation du jardin des Sarts et l'impossibilité de restaurer celui-ci;

Considérant le caractère de dangerosité du dit bâtiment;

Vu la décision de principe de transfert des classes maternelles du jardin des Sarts vers l'implantation du champs des Sarts prise par le Collège en sa séance du 03/03/2020;

Considérant que ce bâtiment pourrait intéresser le privé.

DECIDE:

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

article 1 : du principe de vente du bien propriété communale implantation scolaire "Jardin des Sarts" sis rue des nouvelles écoles 18 à Petit-Hornu pour un revenu immobilier de 319€ ;
article 2 : dans ce cadre, de la désaffectation du dit bien ;
article 3 : de la désignation de Maître LEMBOURG, notaire à Hornu, pour toutes les formalités liées à cette vente.

Monsieur G. NITA : y a-t-il quelqu'un intéressé par ce bâtiments ? C'était une petite école de quartier...

Monsieur J-C DEBIEVE : il faut faire des choix, 13 implantations scolaires scolaires. Certaines sont dans ce cas de très mauvais état. On aime aussi cette petite école, mais il faut être réaliste.

Monsieur G. NITA : on est d'accord mais ...

Monsieur C. MASCOLO : Agora regrette aussi les décisions trop rapide. on peut sans doute en fermer d'autres.

Monsieur J-C DEBIEVE : on construit de nouvelles écoles, les anciennes disparaissent.

52. Estimation de la propriété de Monsieur Mohammed GHOZZI, Rue de Valenciennes 5 et Rue de la Fontaine 2/4 à Hornu .

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

53. Vente du garage n° 14 cour du Mayeur à 7301 HORNU : approbation projet d'acte

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire en partie des garages sis cour du Mayeur à Hornu;

Vu la décision de vente de gré à gré de ces garages prise par le Collège communal en date du 08/08/2018;

Vu l'état des garages plus les frais d'enregistrement assez conséquents (+/- 3.000€) liés à cette acquisition, Maître LEMBOURG n'a pas reçu meilleure offre que celle fixée au montant de 7.000€ pour le garage n° 14;

Considérant que ce montant reste dans la moyenne d'estimation des ventes de garages sur Hornu (entre 5.000€ et 9.000€).

Vu les décisions du Collège du 30/03/2020 de :

article 1 : prendre acte de l'offre d'acquisition au montant de 7.000€ pour l'acquisition du garage n° 14 de la cour du Mayeur à Hornu appartenant à la régie foncière;

article 2 : marquer son accord sur ce montant;

article 3 : charger l'étude de Maître LEMBOURG de rédiger le projet d'acte qui sera soumis au Conseil communal.

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude de Maître LEMBOURG;

Vu les décisions du Collège du 02/06/2020 de :

article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente du garage n° 14 cour du Mayeur à 7301 HORNU

article 2 : de marquer son accord sur celui-ci;

article 3 : de le soumettre pour approbation au Conseil communal.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré du garage n° 14 de la rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 HORNU, pour un montant de 7.000€;

Art 2è : De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de propriété.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

54. Renouvellement et mise en place d'un nouveau Conseil de participation au sein de chaque établissement scolaire de l'entité

Considérant qu'en séance du Conseil Communal du 27 janvier dernier, ce point a été présenté et reporté ;

Considérant que suite à la séance du 27 janvier dernier, les personnes suivantes ont été proposées comme candidats au Conseil de Participation pour les 13 implantations scolaires :

Membres du PO (2 effectifs et 2 suppléants) :

- Mme Valéria DAVOINE
- Mr Serge COQUELET
- Mme Livia IWASZKO
- Mr Cyril MASCOLO

Membres de l'environnement social (3 membres effectifs ou suppléants):

- Mr Joseph VINTI
- Mr Stefano MINNI
- Mme Pamela CARRETTE

Considérant qu'il incombe au Conseil Communal de désigner ces candidats comme membres officiels du Conseil de Participation pour les 13 implantations scolaires ;

Vu ce qui précède, le Conseil Communal

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil de Participation comme suit :

Membres du PO (2 effectifs et 2 suppléants) :

- Mme Valéria DAVOINE
- Mr Serge COQUELET
- Mme Livia IWASZKO
- Mr Cyril MASCOLO

Membres de l'environnement social (3 membres effectifs ou suppléants):

- Mr Joseph VINTI
- Mr Stefano MINNI
- Mme Pamela CARRETTE

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

55. Approbation du R.O.I. 2020 du Conseil Consultatif Sport et Santé de Boussu

Vu l'article L112235 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un Conseil Consultatif Sport et Santé ainsi qu'un Règlement d'Ordre Intérieur, propre au C.C.S.S, ont été approuvés par le Conseil communal du 28/04/2014,

Attendu que, depuis le 28/04/2014, le C.C.C.S. est sous la responsabilité du Conseil communal dont le fonctionnement a été confié à l'Echevinat qui avait le sport et la santé dans ses compétences, Considérant que les élections d'octobre 2018, ont redéfini les attributions des Echevinats comme suit :

- Echevinat de la Santé : Madame Giovanna Corda,
- Echevinat des Sports : Monsieur Domenico Pardo,

Considérant que le sport et la santé restent indissociables dans un contexte de promotion de la santé,

Considérant que le R.O.I 2020, propose et prévoit, l'implication et l'intégration de Madame Giovanna CORDA, en qualité d'échevine de la santé et de Monsieur Domenico PARDO, en qualité d'échevin des sports, dans le mode de fonctionnement,

Attendu, que suivant l'article D.1 et 2 du R.O.I., un appel à candidat(e)s a été lancé auprès des citoyens de Boussu, en vue de constituer le C.C.S.S.2020,

Attendu que, sur proposition du Collège, la décision d'admission de nouveaux membres sera prise lors d'un prochain Conseil communal,

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal de ratifier le R.O.I 2020, annexé à la présente délibération.

Par ces motifs, le Conseil communal,

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de ratifier le R.O.I.2020 propre au C.C.S.S., annexé à la présente délibération, dans l'attente de la présentation de la nouvelle composition des membres du Conseil Consultatif, lors d'un prochain Conseil communal.

56. Marchés de Boussu et de Hornu: mise à jour du R.O.I.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 et notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes et des autorisations d'activités foraines (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Vu les arrêtés royaux relatifs à l'organisation des activités ambulantes, des activités foraines et de gastronomie foraine ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal, lors de sa séance du 27 février 2017 ;

Considérant qu'il importe d'adapter les règlements nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des activités ambulantes, en vue de rendre la formule de l'abonnement à l'année avec

paiement en une fois plus attractive ;

Considérant que le Conseil Communal doit veiller à ce que les activités commerciales développées sur ces zones de marché, offrent au consommateur une diversité suffisante, tant dans les produits que pour les services ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'accepter les modifications effectuées sur le ROI des marchés organisés sur l'entité (les modifications se trouvent en annexe. Il s'agit des éléments surlignés en jaune).

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

57. Partenariat - Convention PCS - Institut de Promotion Sociale de la FWB Jemappes 2020

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les actions 1.05 et 3.01 de la thématique Apprentissage de base ainsi que l'action 7.01 de la thématique Lutte contre la violence et la maltraitance reprises au sein du PCS 2020-2025;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles s'opérationnalisent selon les modalités suivantes

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. Thématique 1 – **action 1.05 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère** par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine : (120 périodes)

- coaching des apprenants et utilisation de l'espace public numérique comme « labo de langue »

2. Thématique 1 – action 3.01 ; « **atelier de coaching emploi** » par la mise en place d'un

atelier de « relooking et présentation à l'employeur

- **atelier d'insertion socioprofessionnelle** (65 périodes)

- **atelier image de soi** (80 périodes)

3. Thématique 5 – action 7.01 : « **coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales** » par la participation aux événementiels mis en place (ex. Ruban blanc)

Lieu de mise en œuvre : locaux du plan de cohésion sociale et/ou de la commune de Boussu

Période de mise en œuvre : **2020**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou d'une partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tout public demandeur en recherche d'emploi, allocataire du RIS ou AC ou art 60 - une certaine mixité de sexe et d'origine culturelle fera l'objet d'attention particulière.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er:

De renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, reprenant les activités suivantes:

1. Thématique 1 – **action 1.05 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère** par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine : (120 périodes)

- coaching des apprenants et utilisation de l'espace public numérique comme « labo de langue »

2. Thématique 1 – action 3.0.1 ; « **atelier de coaching emploi** » par la mise en place d'un atelier de « relooking et présentation à l'employeur

- **atelier d'insertion socioprofessionnelle** (65 périodes)

- **atelier image de soi** (80 périodes)

3. Thématique 5 – action 7.01 : « **coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales** » par la participation aux événementiels mis en place (ex. Ruban blanc)

Lieu de mise en œuvre : locaux du plan de cohésion sociale et/ou de la commune de Boussu

Période de mise en œuvre : **2020**

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou d'une partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tout public demandeur en recherche d'emploi, allocataire du RIS ou AC ou art 60 - une certaine mixité de sexe et d'origine culturelle fera l'objet d'attention particulière.

Art. 2:

D'autoriser le service des Finances à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 10.000 euros, subventionné dans le cadre du subside « PCS » et via **l'article 84010/33202 du budget 2020** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

58. CIMB : Convention de partenariat dans le cadre du PCS 2020-2025

Considérant que le *CIMB n'est plus repris dans les Articles 20 du PCS 2020-2025*;

Considérant que le CIMB est un partenaire essentiel à la réalisation des activités prévues dans le cadre de l'action 1.1.05;

Vu l'action 1.1.05 Français langue étrangère, l'axe : Favoriser l'accès au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale;

Considérant que pour la continuité de cette activité et suite à un changement de financement, il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention de partenariat;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er: De conclure une convention de partenariat avec le CIMB, en vue d'organiser les permanences et d'éventuelles participations aux activités futures au PCS

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

59. Introduction du PSSP 2020

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la **prolongation 2020** des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020.

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au plan 2018-2019 (voir annexe) puisque celui-ci n'est qu'une prolongation d'un an.

Considérant que le nouveau plan PSSP 2020 doit être voté par le Conseil Communal et envoyé au SPF pour le 31 mars 2020.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

art 1 : de valider le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020

60. Affectation des caméras de surveillance - Validation des lieux

Vu la décision collège du 06/03/2018 pour l'acquisition de 2 caméras fixes temporaires par le service

Prévention et Sécurité, et ce pour la surveillance des dépôts sauvages et / ou incivilités sur certains sites déterminés;

Vu la décision collège du 27/05/2019 sur la liste d'endroits pour affectation des caméras de surveillance,

Vu la décision collège du 11/06/2019 pour l'acquisition de 2 caméras fixes temporaires supplémentaires et 9 caméras factices par le service Prévention et Sécurité,

Vu la décision Collège du 14/10/2019 sur les 23 "points noirs" :

1. Cimetière Hornu - Ruelle aux Loups à 7301 Hornu - Deux entrées et deux parkings;
2. Cimetière de Boussu Centre - Rue Delmée Renard à 7300 Boussu - Une entrée;
3. Cimetière de Boussu-Bois - Rue de Dour à 7300 Boussu - Une entrée et 1 parking;
4. Parc à containers - Voie d'Hainin à 7300 Boussu - Parking situé devant le parc;
5. Bulles à verre - Rue de l'Alliance à 7300 Boussu;
6. Bulles à verre - Rue Debrouckère à 7301 Hornu;
7. Bulles à verre - Domaine Van Gogh à 7301 Hornu;
8. Bulles à verre - Quartier Sentinelle à 7300 Boussu;
9. Bulles à verre - Rue de la Résistance à 7301 Hornu;
10. Bulles à verre - Place de l'Escouffiaux à 7301 Hornu;
11. Parking du terrain de football - Sentier du Croquet à 7300 Boussu;
12. Passage du Ravel - Sentier de Saint-Ghislain à 7301 Hornu;
13. Terril - Chemin Creuset à 7301 Hornu - Deux entrées;
14. Arrière des deux immeubles à appartements désaffectés - Avenue de la Corderie à 7301 Hornu - Deux espaces verts;
15. Parking reliant la Rue Clarisse et la Rue A. Ghislain Lieu dit "Cour du Mayeur") à 7301 Hornu
16. Chemin d'exploitation agricole le long de l'autoroute E42 au niveau de la fin de la Rue des Herbières à 7300 Boussu
17. Lieu dit "Chemin Laurent" de coordonnées GPS 50.420880 - 3.815266 - site de l'ancienne gare de Warquignies le long de l'axiale boraine à 7301 Hornu
18. Parking de la Gare de Boussu - Rue Rogier à 7300 Boussu (assimilé propriété Administration communale selon le bail amphytéotique)
19. Parc Saint Henry - Croisement Route de Valenciennes - Rue Sainte Louise - Rue de Wasmes
20. Parking Maison Communale d'Hornu - Rue Grande à 7301 Hornu
21. Voie des Morts à 7300 Boussu
22. Chemin d'Elouges à 7300 Boussu
23. Place Verte à 7301 Hornu

Considérant l'avis positif du Chef de Corps concernant l'ensemble des 23 points cités ci-dessus reçu en date du 6 février 2020

Vu la décision Collège du 17/02/2020 sur les 2 "points noirs" supplémentaires :

24. Croisement de la Rue Marius Renard et de la Rue de la Fontaine (au niveau de l'angle Pizzeria Del Sole) à 7301 Hornu

25. Place Saint-Charles à 7300 Boussu

Considérant l'avis positif du Chef de Corps, concernant les 2 points supplémentaires cités ci-dessus, reçu en date du 27 février 2020

Considérant que ces points peuvent être répartis selon diverses problématiques telles que dépôts sauvages, vol de et dans voitures, vente et consommation de drogues en tout genre (parfois couplées à du squat);

Considérant que selon les problématiques "du moment", les quatre caméras seraient placées à ces divers endroits de manière ponctuelle;

Considérant la proposition du Chef de Corps concernant la mise en place d'un partenariat Administration communale / Zone de police pour l'exploitation des images en cas de comportements suspects ou de constatation d'infractions;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

art 1 : de marquer son accord sur cette liste exhaustive de lieux (25).

art 2 : de marquer son accord sur l'utilisation de caméras fixes temporaires et ce jusqu'au 31/12/2021

art 3 : de marquer son accord pour le placement des pictogrammes légaux aux diverses entrées de la commune via le service travaux

art 4 : de marquer son accord sur la mise à disposition des images nécessaires à la police le cas échéant

Monsieur J. RETIF : on dénonce de plus en plus la surveillance permanente, nous allons voter contre, nous sommes contre la surveillance permanente

Monsieur D. PARDO : je comprend le propos, mais c'est une façon de lutter contre la délinquance environnementale

Monsieur G. NITA : il faut être attentif, on est pour, il faut le faire correctement

Monsieur C. MASCOLO : quelle efficacité vont-elles avoir ? Les gens sauront où elles sont.

Monsieur D. PARDO : l'éducation ne résoudra pas tout

Monsieur C. MASCOLO : on peut y aller comme en Chine

Madame G. CORDA : j'ai vu à quel point nos efforts sont vains ...Ces incivilités sont condamnables

Monsieur J-C DEBIEVE : les images seront visionnées par la police. Si vous ne voulez pas être filmés, ne déposez pas de déchets. .

Monsieur J. RETIF quitte la séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

61. Vhello, le réseau points-nœuds en Cœur du Hainaut, dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Années 2019-2020 - Convention de partenariat

Vu l'appel à projet 2019-2020 lancé par la Province du Hainaut dans le cadre de la supracommunalité;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2019 par laquelle l'administration communale adhère au projet;

Considérant que le premier opérateur, à concurrence de 80%, est l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des Hauts-Pays dans le cadre de "Entretien du Ravel";

Considérant que le deuxième opérateur du projet, à concurrence de 20%, est l'ASBL Maison du Tourisme de Mons dans le cadre du "Réseau Vhello";

Considérant que les missions et les priorités d'actions ont été définies pour notre commune;

Considérant qu'il a lieu d'approuver la convention de partenariat entre notre commune et la Maison du Tourisme de la Région de Mons dans le cadre du projet Vhello, le réseau point-noeuds en Coeur de Hainaut;

Sur proposition du Collège communal du 15/06/2020;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de préfinancement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Article 2 : d'avancer la somme équivalente à 1.982,45 € à l'opérateur auquel la commune est rattachée, à savoir :

- La Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Article 3 : de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

Nom / Prénom : Monsieur Michael MULPAS et Madame Jil LECLERCQ

Fonction / Service : Conseiller en Mobilité - Conseillère en environnement

Article 4 : de signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 3 de la présente délibération.

62. BH-P Logements - Assemblée Générale du 18 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Commune à BH-P Logements. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de BH-P Logements du 18 juin 2020;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de BH-P Logements. ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessous :

1. Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019;
2. Lecture et examen du rapport de rémunération 2019;
3. Lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur;
4. Examen et approbation des comptes annuels 2019;
5. Décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur;
6. Désignation d'un administrateur représentant la catégorie "autres - personnes morales de droit privé issues du monde associatifs" - ratification;
7. Désignation d'un administrateur représentant la catégorie "autres - personnes physiques";
8. Lecture du rapport d'activité 2019;
9. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2020

Article 2 : L'Assemblée Générale se tiendra de manière virtuelle.

Monsieur J. RETIF réintègre la séance.

63. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Union des Villes et Communes de Belgique ;

Considérant que le délégué rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : de prendre acte de l'ordre du jour ci-dessous :

- Rapport d'activités - L'Année communale et les défis qui nous attendent suite à la crise du Covid 19, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;
 - Approbation des comptes
 - Comptes 2019
 - Présentation
 - Rapport du commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprise)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Budget 2020
- Remplacement d'Administrateurs

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

64. Renouvellement de la convention organisant la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire par les volaillers présents sur le marché dominical

Considérant qu'au terme d'une réglementation entrée en vigueur le 1er mai 2008, les rassemblements de volailles et/ou d'oiseaux sur les marchés ne sont autorisés que pour autant que chaque rassemblement soit placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par le Bourgmestre de la commune dans laquelle le rassemblement s'effectue.

Considérant que tout au long de l'année, la Commune organise un marché dominical qui rassemble un ensemble de maraîchers, dont les volaillers.

Considérant que le coût que représente la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire étant devenu fort important, la Commune a conclu une convention relative à la prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire par les volaillers, en 2019.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention ayant pour objet d'organiser la présence des volaillers sur le marché dominical de la Commune, moyennant la prise en charge par ces derniers, des honoraires et frais du vétérinaire agréé désigné par le Bourgmestre, en vue de contrôler le respect des conditions auxquelles ils sont soumis pour pouvoir vendre des volailles et/ou autres oiseaux sur le marché.

DECIDE:

Par 22 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la convention de prise en charge des frais et honoraires du vétérinaire proposée en annexe.

Monsieur C. MASCOLO : notre groupe est contre la vente de volaille sur les marchés.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

65. Ramassage des déchets verts – Mise en place de son Règlement

- Vu le Code de la Démocratie locale et de sa décentralisation et notamment les articles :
 - L1122 30 à 32 (Attributions du Conseil Communal),
 - L 11 33-1 à 33-3 (Publication des actes);
 - Considérant que le service de ramassage des déchets verts est effectif depuis 2002 ;
 - Considérant que deux décisions Collège ont été prises à ce sujet en date des 18 septembre 2000 et 29 avril 2002 ;
 - Considérant qu'aucune des deux n'avait été entérinée par le Conseil, cela avait entraîné depuis lors des perceptions illégales ;
 - Considérant qu'en sa séance du 6 mars 2018, le Collège communal avait décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre le ramassage des déchets verts et bocaux. Le service a été suspendu du 28 février 2018 au 18 avril 2018 le temps de la régularisation du dossier;
 - Considérant qu'il a été demandé au service de revoir tout le règlement, les conditions d'accès au service, le fonctionnement interne.
- Le service de ramassage des déchets verts a toutefois été remis en place gratuitement le 18 avril 2018. Les sommes de 2091 € pour l'année 2018 et de 2838 € pour l'année 2019 n'ont donc pas été perçues.
- Considérant que ce service a été remanié avec l'engagement d'une Conseillère en environnement;
 - Considérant plusieurs réunions avec le service Taxes et de la très grande difficulté d'imaginer mettre en place ce service payant;
 - Considérant l'intérêt des bénéficiaires et une demande qui augmente sans cesse chaque année;
 - Considérant la proposition d'amener les bénéficiaires à faire usage unique des sacs réutilisables;
 - Vu l'acceptation de ce Règlement du Collège Communal en sa séance du 8 juin 2020;
 - Vu les modalités de ce nouveau règlement :

Règlement d'Ordre Intérieur – Déchets Verts

Ramassage des Déchets Verts sur l'entité de Boussu-Hornu. Organisation, modalités et Valorisation des déchets verts.

Article 1 : Le présent règlement a pour but d'organiser le service de ramassage des déchets verts, fagots et bocaux sur l'entité aux particuliers, de définir et faire respecter ses modalités.

Chapitre I : Organisation

Article 2 : Le ramassage des déchets verts, fagots et bocaux s'organise comme suit :

2.1 : Date et lieu de ramassage : le ramassage s'effectue tous les mercredis de l'année, sur toute l'entité.

2.2 le dépôt des sacs (déchets verts) ou fagots ou encore du sac contenant les bouteilles, bocaux de verre doit se faire devant l'habitation, en veillant à ne pas gêner le passage la veille après 18h.

Rq : Le ramassage peut être post posé ou prolongé au jeudi en cas de congé légal ou de grande quantité de ramassage.

2.3 le ramassage se fait à l'aide de sac (réutilisable) d'une contenance de 120 L maximum.

2.4 le sac d'une contenance de 120 L devra être conforme à celui proposé par le service Environnement l'Administration communale de Boussu.

Le bénéficiaire est tenu responsable de son sac.

2.5 ramassage hebdomadaire, motorisé par 2 ouvriers communaux, 1 agent de la Brigade Propreté en renfort.

Article 3 : Bénéficiaires

Le ramassage des déchets verts, fagots et bocaux s'adresse aux particuliers de l'entité qui rencontrent des problèmes pour acheminer leurs déchets verts au recyparc.

Article 4 : Inscription

4.1 Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h, le vendredi de 9h à 12h sachant que le ramassage se fait le mercredi.

4.2 Via le numéro vert 0800/99 612, par mail environnement@boussu.be ou au 065/717 608.

4.3 Sur validation de l'inscription (par téléphone ou par mail).

Chapitre II : Modalités

Article 5 : Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets verts :

- tonte de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies et d'arbustes, mauvaises herbes, branchages dans des sacs n'excédant pas 120 L. **Rq** : **Sac(s) et fagot(s) doivent**

être faciles à soulever par un seul homme (3 sacs maximum sauf circonstances exceptionnelles telles que ramassage reporté, grève, ...).

- les fagots de menu bois, branches (haie, arbuste,...) de longueur inférieure à 1,50m et d'un diamètre inférieur à 10 centimètres.

Article 6 : Les habitants devront se conformer strictement aux consignes qui suivent :

6.1 les déchets verts doivent être déposés, en façade, la veille du ramassage dans des sacs (réutilisables) d'une contenance de max 120 L, max 20 kg, au nombre max de 3.

6.2 ne sont pas récoltés : les branches ou troncs, souches et racines d'un diamètre supérieur à 10 centimètres.

6.2.1 Exception : sapin de Noël, ne dépassant pas 2 m, dégarni de tout support, neige artificielle, décorations).

Les citoyens de l'entité seront avisés de 2 dates de ramassage qui s'effectueront en janvier.

6.3 il est interdit de déposer dans les sacs tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de ramassage.

6.4 il est interdit de déposer tout sac non conforme à celui suggéré par le service de ramassage.

Article 7 :

7.1 Les sacs réutilisables sont vidés des déchets verts et fagots directement dans le camion benne, les bords dans la camionnette de la Brigade Propreté.

7.2 Les sacs sont rendus à leur propriétaire après le ramassage.

7.3 Les déchets verts issus des ramassages hebdomadaires chez les particuliers de l'entité sont acheminés vers des containers dans nos installations

communales destinés, dans la mesure du possible, à leur recyclage par les agents du Service Plantations-Environnement de la commune.

7.4 Les bénéficiaires sont responsables du dépôt et reprise leurs sacs.

Article 8 : Tarif : Gratuité du service de ramassage

Chapitre III : Valorisation des déchets verts : broyage et compostage

La couche de déchets verts recyclés, le broyat permettent de conserver un bon niveau d'humidité pour les plantations tout en les protégeant des mauvaises herbes. Obtention d'un compost de bonne qualité, idéal pour enrichir le sol du jardin l'année suivante.

Par le broyage des menus fagots : Le broyat peut être réutilisé sous forme de paillage pour recouvrir le sol des terrains, jardins et espaces verts ou, en association avec les déchets de tontes pour le compostage. Par le compostage : le broyat obtenu pourra être répandu sur la totalité de la surface de tonte de gazon mise à composter, tassé et arrosé à raison de 10 litres d'eau par mètre-carré de compost pour accélérer sa décomposition.

Article 9 : Le compost ou broyat sera réalisé par le service plantation en fonction des faisabilités techniques (déchets verts complètement exempts de terre, sable, excréments d'animaux de compagnie, de fagots qui présentent les qualités requises au bon déroulement d'un compost de qualité.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'adopter le présent Règlement suivant :

Règlement d'Ordre Intérieur – Déchets Verts

Ramassage des Déchets Verts sur l'entité de Boussu-Hornu. Organisation, modalités et Valorisation des déchets verts.

Article 1 : Le présent règlement a pour but d'organiser le service de ramassage des déchets verts, fagots et bords sur l'entité aux particuliers, de définir et faire respecter ses modalités.

Chapitre I : Organisation

Article 2 : Le ramassage des déchets verts, fagots et bords s'organise comme suit :

2.1 : Date et lieu de ramassage : le ramassage s'effectue tous les mercredis de l'année, sur toute l'entité.

2.2 le dépôt des sacs (déchets verts) ou fagots ou encore du sac contenant les bouteilles, bords de verre doit se faire devant l'habitation,

en veillant à ne pas gêner le passage la veille après 18h.

Rq : Le ramassage peut être post posé ou prolongé au jeudi en cas de congé légal ou de grande quantité de ramassage.

2.3 le ramassage se fait à l'aide de sac (réutilisable) d'une contenance de 120 L maximum.

2.4 le sac d'une contenance de 120 L devra être conforme à celui proposé par le service Environnement l'Administration communale de Boussu.

Le bénéficiaire est tenu responsable de son sac.

2.5 ramassage hebdomadaire, motorisé par 2 ouvriers communaux, 1 agent de la Brigade Propreté en renfort.

Article 3 : Bénéficiaires

Le ramassage des déchets verts, fagots et bocaux s'adresse aux particuliers de l'entité qui rencontrent des problèmes pour acheminer leurs déchets verts au recyparc.

Article 4 : Inscription

4.1 Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h, le vendredi de 9h à 12h sachant que le ramassage se fait le mercredi.

4.2 Via le numéro vert 0800/99 612, par mail environnement@boussu.be ou au 065/717 608.

4.3 Sur validation de l'inscription (par téléphone ou par mail).

Chapitre II : Modalités

Article 5 : Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets verts :

- tonte de pelouse, feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies et d'arbustes, mauvaises herbes, branchages dans des sacs n'excédant pas 120 L. **Rq : Sac(s) et fagot(s) doivent être faciles à soulever par un seul homme (3 sacs maximum sauf circonstances exceptionnelles telles que ramassage reporté, grève, ...)**.
- les fagots de menu bois, branches (haie, arbuste,...) de longueur inférieure à 1,50m et d'un diamètre inférieur à 10 centimètres.

Article 6 : Les habitants devront se conformer strictement aux consignes qui suivent :

6.1 les déchets verts doivent être déposés, en façade, la veille du ramassage dans des sacs (réutilisables) d'une contenance de max 120 L, max 20 kg, au nombre max de 3.

6.2 ne sont pas récoltés : les branches ou troncs, souches et racines d'un diamètre supérieur à 10 centimètres.

6.2.1 Exception : sapin de Noël, ne dépassant pas 2 m, dégarni de tout support, neige artificielle, décorations).

Les citoyens de l'entité seront avisés de 2 dates de ramassage qui s'effectueront en janvier.

6.3 il est interdit de déposer dans les sacs tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de ramassage.

6.4 il est interdit de déposer tout sac non conforme à celui suggéré par le service de ramassage.

Article 7 :

7.1 Les sacs réutilisables sont vidés des déchets verts et fagots directement dans le camion benne, les bocaux dans la camionnette de la Brigade Propreté.

7.2 Les sacs sont rendus à leur propriétaire après le ramassage.

7.3 Les déchets verts issus des ramassages hebdomadaires chez les particuliers de l'entité sont acheminés vers des containers dans nos installations

communales destinés, dans la mesure du possible, à leur recyclage par les agents du Service Plantations-Environnement de la commune.

7.4 Les bénéficiaires sont responsables du dépôt et reprise leurs sacs.

Article 8 : Tarif : Gratuité du service de ramassage

Chapitre III : Valorisation des déchets verts : broyage et compostage

La couche de déchets verts recyclés, le broyat permettent de conserver un bon niveau d'humidité pour les plantations tout en les protégeant des mauvaises herbes. Obtention d'un compost de bonne qualité, idéal pour enrichir le sol du jardin l'année suivante.

Par le broyage des menus fagots : Le broyat peut être réutilisé sous forme de paillage pour recouvrir le sol des terrains, jardins et espaces verts ou, en association avec les déchets de tontes pour le compostage. Par le compostage : le broyat obtenu pourra être répandu sur la totalité de la surface de tonte de gazon mise à composter, tassé et arrosé à raison de 10 litres d'eau par mètre-carré de compost pour accélérer sa décomposition.

Article 9 : Le compost ou broyat sera réalisé par le service plantation en fonction des faisabilités techniques (déchets verts complètement exempts de terre, sable, excréments d'animaux de compagnie, de fagots qui présentent les qualités requises au bon déroulement d'un compost de qualité.

Article 2 : Le présent Règlement sera publié conformément aux articles L 1133 - 1 à 3 du CDLD et entrera en vigueur au premier jour de sa publication.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

66. Points supplémentaires du Groupe ECHO

1. Occupation régulière du terriil Saint ANTOINE par des véhicules motorisés. (Quads et motos)/ Dispositions à mettre en œuvre.

Il y a quelques mois nous avons été interpellés par certains riverains et promeneurs du terriil Saint Antoine (Boussu-Bois) sur la présence importante de personnes utilisant des engins motorisés (quads, motos et autre engins similaires) qui circulaient à tout moment et parfois pour de longues durées sur ce site qui, selon les informations dont nous disposons, appartiendrait pour la plus grande part à la commune de Boussu.

Sauf erreur, le site est interdit à toute activités avec des engins motorisés.

Comme vous vous en doutez, cette situation non seulement perturbe fortement la quiétude des riverains mais est également à l'origine de dégradations de l'environnement et source de dépôts de déchets divers.

Comme vous en avez été informés, la police boraine est intervenue une première fois au cours du week-end du 16 et 17 mai et une seconde fois ce samedi 06 juin : 25 engins ont été saisis et les infractions ont été constatées.

Nous nous sommes évidemment rendus sur place et il faut bien reconnaître que ce site a besoin d'une signalisation et d'une sécurisation plus importante.

Dans la mesure où la commune de Dour est également concernée (accès via la plaine de Dour sports et le ravel) le groupe Echo a adressé un courrier aux deux zones de police (Borraine et Haut pays) ainsi qu'aux bourgmestres des communes concernées ; A savoir Boussu et Dour.

Par cette intervention nous demandons à la commune de Boussu en concertation avec celle de Dour de prendre les dispositions nécessaires en vue :

- De placer les équipements adéquats afin de bloquer tout passage éventuel d'engins motorisés via les entrées possibles. (Voie des morts, ravel, et entrées via la plaine de Dour sport)
- De placer les panneaux d'interdictions aux endroits propices.
- De procéder au nettoyage complet de ce site au vu des détritrus présents (Fauteuil, vase d'expansion, pièces de moto, quads, etc.)

Nous vous proposons également d'envisager en collaboration avec des partenaires éventuels la protection de ce site et permettre ainsi une valorisation de ce patrimoine et de la biodiversité.

(Un habitant proche du terriil nous indiquait que, lors du confinement et après le week-end du 16-17 mai, il a pu apercevoir de son jardin : chevreuil, écureuil, buse, faisan, rapace.)

Réponse :

Monsieur J-C DEBIEVE : nous prenons bonne note. Depuis des années nous luttons avec la police contre ce genre de comportement. Ce sont pour la plupart, des extérieurs à la commune, nous examinons les possibilités d'aménagement mais c'est très compliqué. Il faut être encore plus sévère. Il faut mettre fin à une forme de laxisme . Il faut faire plus de travaux d'intérêt général.

Monsieur C. MASCOLO : il faut tenir compte des cyclistes et des marcheurs.

2. Proposition d'élaboration d'une motion pour l'interdiction du déploiement de la technologie 5G sur le territoire de la commune. 2.

Tenant compte d'une part que l'IBPT a lancé une consultation au titre « non explicite » sur l'utilisation des bandes de fréquence pouvant être utilisées par des opérateurs durant la période de confinement et, d'autre part que de nombreuses inquiétudes se sont exprimées à cet égard non seulement par des scientifiques mais également par certains pays, nous proposons qu'une motion contre l'installation de la 5G soit proposée lors de la prochaine séance du conseil.

Réponse :

On prend note, on le fera

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des points supplémentaires du Groupe ECHO

Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil communal sur la possibilité d'une aide à la population suite au covid 19.

A cet effet, les membres du Conseil Communal sont invités à formuler leurs remarques et propositions pour le lundi 22 juin 2020 qui seront débattues lors du conseil du 13 juillet 2020.

DECIDE

Article 1 : prend acte de la communication du Bourgmestre

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 35.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe. BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE